

**COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL
ET PROFESSIONNEL
BEAUCE-APPALACHES**

RÈGLEMENT

**RELATIF AUX AUTRES DROITS EXIGIBLES ET AUX FRAIS
PAYABLES
PAR LES ÉTUDIANTS**

1055, 116^e rue
Ville Saint-Georges
(Québec) G5Y 3G1

Le présent règlement a été adopté
au conseil d'administration
le 22 septembre 1994
révisé le 25 janvier 1996
révisé le 18 février 1999
révisé le 24 janvier 2008
révisé le 9 décembre 2010
révisé le 6 décembre 2012
révisé le 5 décembre 2013
révisé le 11 décembre 2014
révisé le 17 décembre 2015
révisé le 19 décembre 2016
révisé le 25 janvier 2018
révisé le 13 décembre 2018
révisé le 30 janvier 2020
révisé le 17 décembre 2020
révisé le 27 janvier 2022

Table des matières

Article 1	Préambule	3
Article 2	Dispositions générales	3
Article 3	Modalités de paiement	5
Article 4	Modalités d'application	5
Article 5	Dispositions finales.....	5

Article 1 Préambule

Le présent règlement a pour objet de déterminer les droits exigibles des étudiants qui ne sont pas prévus au Règlement sur les droits d'admission, les droits de scolarité, les droits d'inscription et les droits afférents aux services d'enseignement. Il précise également la nature des frais qui peuvent être imposés aux étudiants, de même que leurs modalités d'application.

Ce règlement s'applique à tout étudiant inscrit dans un programme d'études.

Article 2 Dispositions générales

2.1 Catégories d'étudiants

- 2.1.1 « Étudiant » : toute personne dûment inscrite au secteur régulier ou à la formation continue pour des cours crédités.
- 2.1.2 « Étudiant à temps plein » : toute personne dûment inscrite à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales, à des cours comptant au total un minimum de cent quatre-vingts périodes d'enseignement d'un tel programme ou dans les cas prévus par règlement du gouvernement, à un nombre moindre de cours ou à des cours comptant au total un nombre moindre de périodes.
- 2.1.3 « Étudiant à temps partiel » : toute personne dûment inscrite à moins de quatre cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours comptant au total moins de cent quatre-vingts périodes d'enseignement d'un tel programme.
- 2.1.4 « Étudiant en fin de programme » : toute personne dûment inscrite à un programme de D.E.C. à qui il ne reste qu'un maximum de trois cours, totalisant moins de 180 périodes d'enseignement pour compléter la formation exigée par le programme dans lequel il est inscrit. Ce statut n'est conféré que pour une session.
- 2.1.5 « Étudiants canadiens non-résidents du Québec ou étudiants étrangers » : un étudiant provenant d'une autre province canadienne que le Québec ou l'étudiant provenant d'un autre pays que le Canada et non-résident au Québec n'étant pas assujettis à une entente particulière avec le Québec concernant l'accès à la gratuité scolaire.

2.2 Catégories des autres droits exigibles et des frais payables par les étudiants.

- 2.2.1 Droits pour des services offerts aux étudiants.

En sus des droits afférents aux services d'enseignement, tout étudiant admis au Cégep Beauce-Appalaches doit acquitter des droits pour des services offerts aux étudiants. La liste de ces droits se trouve dans la charte de tarification.
- 2.2.2 Frais d'utilisation des installations

Ces frais représentent le montant demandé à l'étudiant inscrit au Cégep Beauce-Appalaches qui sert à supporter une partie des coûts d'utilisation des installations du collège en dehors des exigences reliées aux cours (laboratoire et travail personnel). L'étudiant est informé du prix demandé avant l'utilisation, le cas échéant.

2.2.3 Frais relatifs à l'organisation de certains cours

Pour l'organisation de certains cours, notamment en éducation physique, il peut être demandé une contribution aux étudiants inscrits au cours. L'étudiant est informé du coût lors de son choix de cours et est toujours libre de choisir une activité exempte de cette contribution financière.

À l'intérieur des activités de certains cours, des frais peuvent être demandés pour la participation à des visites extérieures. Cependant ces activités doivent être remplacées par d'autres activités qui n'entraînent pas de coûts pour les étudiants dans l'impossibilité de les acquitter.

2.2.4 Frais relatifs à l'organisation de certains cours à la formation continue

a) En vertu de conditions particulières, notamment des cours offerts en ligne, des frais peuvent être ajoutés dans le cadre de la formation créditée offerte par le service de la formation continue. La liste de ces frais se trouve dans la charte de tarification.

b) Les droits de scolarité relatifs à des cours offerts dans le cadre d'une attestation d'études collégiales autofinancée à la formation continue sont déterminés par la direction des services de la formation continue.

c) En matière de reconnaissance des acquis et des compétences, des frais s'appliquent pour l'ouverture du dossier. La liste de ces frais se trouve dans la charte de tarification.

2.2.5 Cotisation de l'Association générale étudiante du Cégep Beauce-Appalaches

Des frais sont versés à l'Association générale des étudiants qui en assume l'administration. La cotisation, qui s'applique aux étudiants du secteur régulier, est déterminée par une recommandation de l'assemblée générale des étudiants.

2.2.6 Contribution à la Fondation du Cégep

Un montant est perçu lors de l'inscription, à titre de contribution à la fondation. L'étudiant peut demander un remboursement. Il dispose d'une période de dix (10) jours ouvrables à partir du début de la session pour se faire rembourser s'il ne désire pas contribuer à la Fondation.

2.2.7 Frais administratifs pour des services particuliers

Des frais administratifs peuvent être chargés aux étudiants lors d'une demande de prestation de services particuliers. La liste de ces frais se trouve dans la charte de tarification.

2.2.8 Frais exigibles pour un retard

Tout étudiant qui s'inscrit au Cégep en dehors de la période d'inscription prévue devra payer des frais additionnels s'il était déjà inscrit au Cégep à la session précédente.

De même, l'étudiant qui ne remet pas le matériel emprunté à la bibliothèque dans le délai prévu doit payer une amende. S'il perd ou endommage un document de la bibliothèque, des frais lui seront chargés. La liste de ces frais se trouve dans la charte de tarification.

- 2.2.9 Adhésion à une assurance collective pour les étudiants non-résidents du Québec ou les étudiants étrangers.

L'étudiant canadien non résident du Québec ou l'étudiant étranger doit adhérer obligatoirement au régime collectif d'assurance-maladie et hospitalisation pour les étudiants étrangers.

Article 3 Modalités de paiement

- 3.1 Les frais et les droits sont payés au Cégep Beauce-Appalaches.

Article 4 Modalités d'application

- 4.1 Lorsque le Cégep revient sur sa décision d'admission d'un étudiant, il lui rembourse automatiquement la totalité des frais autres que les droits d'admission.
- 4.2 Pour avoir droit à un remboursement, l'étudiant admis et inscrit à un programme d'études qui décide de ne pas fréquenter le Cégep, doit :
- 4.2.1 À l'enseignement régulier, aviser le Secrétariat pédagogique avant le 5^e jour ouvrable précédant le début de la session. Le Cégep effectue le remboursement dans les trente (30) jours suivant la demande.
 - 4.2.2 À la formation continue, aviser le Secrétariat avant le début des cours. Le remboursement sera effectué dans les trente (30) jours suivant la date prévue de début de session.
- 4.3 Chaque étudiant reçoit par écrit, lors de sa réponse d'admission à l'enseignement régulier et lors de la réception de la facture à la formation continue, la ventilation des droits exigibles.
- 4.4 Pour les étudiants à l'enseignement régulier, une rencontre annuelle d'information est organisée par le Cégep avec les représentants de l'Association générale des étudiantes et étudiants du Cégep Beauce-Appalaches.

Article 5 Dispositions finales

Le présent règlement est sujet à révision dans le cas de modification aux articles qu'il contient. La liste des droits et des frais se trouve dans la charte de tarification qui est soumise annuellement pour adoption au Conseil d'administration.